



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de
l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux
usées de Canals (82)**

n°saisine 2020-8408

n°MRAe 2020DKO48

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Canals (82) ;**
- **déposée par le Syndicat Mixte Assainissement Garonne ;**
- **reçue le 01 avril 2020 ;**
- **n°2020-8407.**

Vu les compléments apportés par le SMAG en date du 28 avril 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du Tarn et Garonne en date des 3 et 28 avril 2020 et de la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn et Garonne en date des 3 et 21 avril 2020 et les réponses de l'ARS en date des 14 avril et 11 mai 2020 et la réponse de la DDT en date du 03 juin 2020 ;

Considérant que la commune de Canals (superficie communale de 700 ha, 764 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de + 1,7 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017), révisé son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- d'accueillir 207 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;
- de maintenir la zone d'assainissement collectif existante les zones déjà desservies aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- d'étendre la zone d'assainissement collectif à la zone urbanisée située sur le secteur « Sirech », soit 60 habitations supplémentaires ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif de la commune de Canals est raccordé à la station de traitement des eaux usées intercommunale (STEU) de Verdun-sur-Garonne existante, conforme en équipement et performance, d'une capacité de 18 000 équivalent-habitants (EH) et qu'elle dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que le scénario retenu par la commune doit permettre, selon les éléments fournis dans le dossier, des rejets dans le milieu naturel et participer à l'atteinte de l'objectif de :

- bon état écologique 2021 pour la masse d'eau FRFR296A « La Garonne du confluent de l'Aussonnelle au confluent du Tarn » ;
- bon état écologique 2027 pour la masse d'eau FRFR315B_13 « Ruisseau Rieu Tort » exutoires de la STEU ;

Considérant que le reste de la commune reste en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicable aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Canals, objet de la demande n°2020-8408, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

Fait à Montpellier, le 22 juin 2020,

Jean-Pierre VIGUIER



Président de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.